



INAMI Institut national d'assura

[Liste des documents](#)
[Recherche](#)

Publié le 01/01/2003 (aujourd'hui *)

Loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994. (A.R. du 14-7-1994 - M.B. 27-8-1994, d'application à partir du 6-9-1994)

Tableau synoptique des Modifications

Art. 36octies.

- | | |
|--|--|
| <ul style="list-style-type: none"> ● ● ● ● ● ● ● ● ● ● | <p>Art. 37.</p> <p><u>10/09/2002</u> § 1er. Pour les soins visés à l'article 34, alinéa 1, 1°, 7° bis, 7° ter et 7° quater, l'intervention de l'assurance est fixée à 75 p.c. des honoraires conventionnels tels qu'ils sont fixés à l'article 44, §§ 1er et 2, des honoraires prévus par les accords visés à l'article 50 ou des honoraires fixés par le Roi en exécution de l'article 52 de la loi du 14 février 1961 d'expansion économique, de progrès social et de redressement financier ou en exécution de l'article 49, § 5, alinéa 2, ou de l'article 50, § 11, alinéa 1er.</p> <p>-</p> <p><u>31/12/2013</u></p> <p><u>10/01/2000</u> Toutefois, les pensionnés, les veufs et les veuves, les orphelins et les bénéficiaires d'indemnités d'invalidité, respectivement visés aux articles 32, alinéa 1er, 7° à 11°, 16° et 20° et 93, qui satisfont aux conditions de revenus telles que définies par le Roi par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, ainsi que les personnes à leur charge, bénéficient d'une intervention majorée de l'assurance. Par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, le Roi peut également préciser les conditions dans lesquelles le droit à l'intervention majorée de l'assurance est ouvert, maintenu ou retiré. Les bénéficiaires établiront qu'ils remplissent les conditions susvisées selon les modalités fixées par le Ministre après avis du Comité du Service du contrôle administratif. Pour les soins visés à l'alinéa 1er, l'intervention de l'assurance est fixée à 90 p.c. des tarifs qui les concernent, sauf en ce qui concerne la consultation des médecins-spécialistes pour laquelle l'intervention de l'assurance est de 85 p.c. des tarifs qui les concernent.</p> <p>-</p> <p><u>31/03/2007</u></p> <p><u>06/09/1994</u> Le Roi peut, dans les conditions qu'il détermine, sur proposition ou après avis du Comité de l'assurance, supprimer l'intervention du bénéficiaire ou limiter celle-ci à un montant fixé par Lui; ce montant ne peut être supérieur à 25 p.c. du coût de la prestation ou d'un groupe de prestations, tel qu'il résulte de la convention ou de l'accord.</p> <p><u>10/09/2002</u> Le Roi peut, dans les conditions qu'il détermine, augmenter l'intervention personnelle des bénéficiaires dans le coût des prestations de logopédie, de kinésithérapie, de physiothérapie, de podologie et de diététique, comme ces</p> <p>-</p> <p><u>31/03/2007</u></p> |
|--|--|

prestations sont énumérées dans la nomenclature des prestations de soins de santé, visée à l'[article 35, § 1er](#), quelle que soit la qualification du dispensateur de soins. Cette intervention personnelle ne peut cependant être supérieure à 40 p.c. du coût fixé. Toutefois, en ce qui concerne les bénéficiaires de l'intervention majorée de l'assurance visés à l'alinéa 2 et au § 19, cette intervention personnelle ne peut pas être supérieure à 20 p.c. des tarifs qui les concernent.

- 06/09/1994 Le Roi peut pour une même prestation fixer une intervention personnelle différente selon que le dispensateur de soins répond ou non aux conditions supplémentaires, autres que celles relatives à la qualification, telles que prévues à l'[article 35, § 1er, alinéa 2](#).
- 06/09/1994 **§ 2.** Une partie du coût des prestations visées à l'[article 34, 5°](#), peut être laissée à charge du bénéficiaire dans les conditions déterminées par le Roi, par arrêté [30/06/2014](#)
- [21/03/1997](#) Abrogé par: Loi 10-8-01 - M.B. 1-9 - éd. 2 (avant alinéa 2)
- [10/01/2000](#) Le Roi détermine les conditions dans lesquelles l'intervention personnelle peut être supprimée ou réduite lorsqu'il s'agit de bénéficiaires de l'intervention majorée de l'assurance visés au § 1er, alinéa 2 et au § 19.
- ● 06/09/1994 **§ 3.** Pour les produits pharmaceutiques visés à l'[article 34, 5°, b\)](#) et [c\)](#), qui sont délivrés aux bénéficiaires séjournant dans un hôpital, le Roi peut prévoir des règles particulières concernant l'intervention de l'assurance soins de santé et l'intervention personnelle du bénéficiaire.
- ● 06/09/1994 Cette intervention personnelle peut consister en un montant fixe par journée d'hospitalisation, à charge de tous les bénéficiaires séjournant dans un hôpital, pour l'ensemble des produits pharmaceutiques visés à l'alinéa précédent qui y sont délivrés. L'intervention personnelle du bénéficiaire peut également porter sur les produits pharmaceutiques visés à l'alinéa précédent, qui ne sont pas repris dans la nomenclature visée à l'[article 35, § 1er](#).
- 21/03/1997 Le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, fixer parmi les produits pharmaceutiques mentionnés dans l'alinéa 1er, les produits pour lesquels l'intervention de l'assurance est due sur base de montants forfaitaires, lorsque ces produits sont administrés dans le cadre des prestations qu'il détermine par même arrêté.
- 21/03/1997 Le Roi fixe la partie de l'intervention de l'assurance dans les coûts des produits mentionnés dans l'alinéa précédent qui est remboursée par des montants forfaitaires, ainsi que les règles et les modalités selon lesquelles les montants forfaitaires sont fixés.
- 06/09/1994 Les hôpitaux ne peuvent, pour les coûts des produits pharmaceutiques précités, porter en compte d'autres montants à charge des bénéficiaires que l'intervention personnelle telle qu'elle est fixée par le Roi.
- [21/03/1997](#) Abrogé par: A.R. 21-2-97 - M.B. 21-3 (avant alinéa 4).
- ● 06/09/1994 **§ 4.** Le Roi peut, dans les conditions qu'il détermine, prévoir une intervention personnelle uniforme, soit pour tous les bénéficiaires, soit pour des catégories de bénéficiaires, dans le coût des produits pharmaceutiques.
- ● 06/09/1994 **§ 5.** Pour les prestations visées à l'article 34, 2°, 3° et 4°, lorsqu'elles sont accomplies par des médecins-spécialistes, l'intervention de l'assurance soins de santé est fixée à 100 p.c. des honoraires et des prix fixés par les conventions ou par les accords visés aux articles 42 et 50 ou par le document visé à l'[article 51, § 1er, alinéa 6, 2°](#) ou par le Roi en exécution de l'article 52 de la loi du 14 février 1961 d'expansion économique, de progrès social et de redressement

financier ou en exécution de l'[article 49, § 5, alinéa 2](#), ou de l'[article 50, § 11, alinéa 1er](#).

- [21/12/1996](#) Toutefois, le Roi peut prévoir une intervention personnelle des bénéficiaires dans le coût de certaines prestations visées à l'article 34, 3° et 4°. Pour les prestations visées à l'[article 34, 3°](#), le Roi peut encore prévoir, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, en plus de cette intervention personnelle, une intervention forfaitaire par admission, à charge de chaque bénéficiaire séjournant dans un hôpital, et ce indépendamment de l'exécution ou non d'une de ces prestations au cours de l'hospitalisation.
- 06/09/1994 Cette intervention personnelle peut être différente pour une même prestation selon que le dispensateur de soins répond ou ne répond pas aux conditions supplémentaires, autres que celles relatives à la qualification, telles que prévues à l'[article 35, § 1er, alinéa 2](#).
- [10/09/2000](#) § 6. Pour les prestations visées à l'article 34, 7°, 8° et 9°, a), l'intervention de l'assurance soins de santé est fixée à 100 p.c. des prix et honoraires fixés par les conventions prévues à l'[article 22, 6°](#).
- 06/09/1994 Cette intervention peut être réduite dans les conditions fixées par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres.
- 06/09/1994 Le Roi fixe, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, le montant des honoraires que les dispensateurs de soins, pour lesquels il n'existe pas de convention au sens de l'[article 42](#), sont tenus de respecter, sous peine de se voir appliquer les sanctions visées à l'[article 170](#) pour les prestations visées à l'[article 34, 7°](#), qui ne sont pas effectuées dans le cadre des conventions visées à l'[article 22, 6°](#). A cet effet, Il peut se référer aux facteurs de multiplication fixés dans les conventions visées à l'article 42 et qui s'appliquent aux valeurs relatives visées à l'[article 35, § 1er](#). Il détermine également, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, le montant de l'intervention de l'assurance soins de santé dans les prix et honoraires de ces prestations.
- 06/09/1994 § 7. Pour les prestations visées à l'[article 34, 6°](#), l'intervention de l'assurance soins de santé est fixée conformément aux dispositions prévues en la matière par la **loi sur les hôpitaux, coordonnée le 7 août 1987**. Dans les autres cas, elle est fixée par le Ministre.
- [09/01/2010](#)
- 06/09/1994 Cette intervention peut être réduite, dans les conditions fixées par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres.
- [10/01/2000](#) § 8. Le Roi fixe l'intervention de l'assurance soins de santé pour les prestations visées à l'[article 34, 15°](#), ainsi que les conditions d'intervention.
- 06/09/1994 § 9. Le Roi fixe l'intervention de l'assurance soins de santé pour les prestations visées à l'[article 34, 17°](#), qu'il détermine, ainsi que les conditions d'intervention.
- [30/11/2009](#)
- 06/09/1994 § 10. Les frais de déplacement visés à l'[article 44, § 2](#), et ceux prévus par les accords visés à l'[article 50](#) sont remboursés à concurrence de 75 p.c. par l'assurance soins de santé lorsque le bénéficiaire est soigné à domicile ou lorsque les frais de déplacement résultent du fait qu'un médecin est appelé en consultation par le médecin traitant.
- [06/09/2017](#)
- 06/09/1994 Dans la première hypothèse, les accords ou les conventions peuvent fixer les modalités d'octroi de cette intervention.
- 06/09/1994 Le Roi peut cependant fixer l'intervention personnelle dans les frais de déplacement à un montant forfaitaire qui ne peut cependant pas être supérieur à 50 p.c. des frais concernés.

- ● [10/09/2000](#) **§ 11.** L'intervention de l'assurance soins de santé dans les frais voyage visés à l'[article 34, 10°](#), est fixée par le Ministre.
- 13/03/1998 Cette intervention peut être réduite, dans les conditions fixées par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres.
- ● [02/01/1996](#) **§ 12.** Le Ministre fixe, sur proposition du Comité de l'assurance, l'intervention pour les prestations visées à l'article 34, 11°, 12° et 13°, ainsi que les conditions de cette intervention.

-

[09/01/2009](#)
- [10/01/2000](#) Les personnes bénéficiant des prestations fournies par les structures visées à l'article 34, alinéa 1er, 11°, 12° et 13°, ne peuvent prétendre à une intervention de l'assurance soins de santé obligatoire sur la base de la nomenclature des prestations de santé prévue à l'[article 35](#) de la présente loi, figurant au paquet de soins déterminé par le Roi en exécution de l'article 34, alinéa 1er, 11°, 12° et 13°, sauf exceptions expressément prévues par le Roi.
- ● [01/09/2001](#) **§ 13.** Le Roi peut, sur la proposition ou après avis de la Commission de convention et après avis du Comité de l'assurance et de la Commission de contrôle budgétaire, fixer une intervention forfaitaire de l'assurance pour les prestations qu'il détermine et qui sont visées à l'[article 34, alinéa 1er, 1°, b\)](#), ainsi que pour les coûts spécifiques des services de soins infirmiers à domicile mentionnés dans cet article, et fixer les conditions d'octroi de ces interventions.

[01/09/2001](#) Le Roi peut cependant prévoir que les prestations auxquelles le forfait est applicable, ne sont remboursées par le forfait que pour une partie précisée par Lui.
- 06/09/1994 **§ 14.** Pour les prestations visées à l'[article 34, 18°](#), l'intervention de l'assurance soins de santé est fixée conformément aux dispositions prévues en la matière par la **loi sur les hôpitaux, coordonnée le 7 août 1987**, et ses arrêtés d'exécution.

-

[09/01/2010](#)
- 06/09/1994 Cette intervention peut être diminuée dans les conditions fixées par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des ministres.
- ● [10/01/2000](#) **§ 14bis.** Le Roi détermine les prestations visées à l'[article 34, alinéa 1er, 19°](#), et les conditions dans lesquelles l'assurance soins de santé intervient dans les coûts de ces prestations. Il fixe l'intervention de l'assurance soins de santé pour ces prestations.
- 02/01/1996 **§ 14ter.** Pour les prestations visées à l'[article 34, 20°](#), qui ne relèvent pas exclusivement de la compétence des pharmaciens, l'intervention de l'assurance soins de santé est fixée à 100 p.c. des prix prévus par les conventions visées à l'[article 42](#) ou par le Roi, en exécution de l'article 52 de la loi du 14 février 1961 d'expansion économique, de progrès social et de redressement financier ou en exécution de l'[article 49, § 5, alinéa 2](#).

02/01/1996 Le Roi peut toutefois fixer, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, une intervention personnelle du bénéficiaire dans le coût de certaines des prestations mentionnées à l'alinéa précédent.

02/01/1996 Pour les prestations, visées à l'[article 34, 20°](#), qui relèvent exclusivement de la compétence des pharmaciens, une partie du coût peut être laissée à la charge du bénéficiaire dans les conditions déterminées par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres.
- 13/03/1998 **§ 14quater.** Pour les prestations visées à l'[article 34, 21°](#), l'intervention de l'assurance soins de santé est fixée à 100 p.c. des honoraires et des prix déterminés par les conventions visées à l'[article 22, 6° ter](#).
- 16/02/1999 **§ 14quinquies.** Le Roi fixe, après avis du Comité de l'assurance, les conditions de remboursement pour les prestations visées à l'article 34, 22° et 23°.

- 06/09/1994 § 15. Pour les prestations visées à l'[article 68, § 2](#), l'intervention personnelle du bénéficiaire est maintenue au niveau qui était applicable au tarif non réduit.
- 06/09/1994 Pour les prestations visées à l'[article 34, 1°, a\)](#), pour lesquelles, en application de l'[article 77](#), des honoraires différents sont appliqués, l'intervention personnelle du bénéficiaire est maintenue au niveau qui serait en vigueur si l'article 77 n'était pas appliqué.
- 06/09/1994 § 16. Le Roi peut décider que l'intervention de l'assurance est totalement ou partiellement supprimée pour les prestations de santé faisant l'objet de
-
[09/01/2010](#) l'application de l'[article 96](#) ou de l'[article 107bis de la loi sur les hôpitaux, coordonnée le 7 août 1987](#), qu'il détermine.
- 13/03/1998 § 16bis. Le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, dans les conditions qu'il détermine:
- 13/03/1998 1° supprimer totalement ou partiellement l'intervention personnelle relative aux prestations de santé octroyées aux bénéficiaires atteints d'une maladie chronique;
- 13/03/1998 2° instaurer une allocation forfaitaire dont Il fixe le montant, à l'intention des bénéficiaires susvisés à titre d'intervention supplémentaire dans leurs dépenses pour soins de santé.
- 13/03/1998 Le Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, les bénéficiaires qui, pour l'application de l'alinéa 1er, doivent être considérés comme des
-
[06/01/2007](#) bénéficiaires atteints d'une maladie chronique, ces bénéficiaires devant satisfaire à une ou plusieurs des conditions mentionnées ci-après:
- 13/03/1998 - soit souffrir d'une maladie qui figure sur une liste établie par Lui;
- 13/03/1998 - soit atteindre un degré de dépendance de soins à déterminer par Lui;
- 13/03/1998 - soit avoir payé pendant une période à fixer par Lui des interventions personnelles dont le montant dépasse le plafond fixé par Lui.
- 13/03/1998 Après avis du Conseil technique compétent, le Roi peut déterminer les prestations de santé auxquelles s'applique la disposition de l'alinéa 1er, 1°. L'avis du Conseil technique est censé avoir été donné s'il n'a pas été formulé dans un délai de deux mois après qu'il ait été invité à le formuler.
- 13/03/1998 § 16ter. Le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, dans les conditions qu'il détermine, supprimer totalement ou partiellement l'intervention personnelle relative aux prestations de santé octroyées aux bénéficiaires qui nécessitent des soins palliatifs.
- 06/09/1994 § 17. L'intervention personnelle du bénéficiaire dans le coût des soins, visée dans cet article, est exigible dans tous les cas. Cette intervention personnelle est
-
[31/12/2006](#) perçue obligatoirement pour les prestations de biologie clinique pour lesquelles une telle intervention est prévue par le Roi. Le Roi peut étendre cette obligation à d'autres prestations ou prévoir des dérogations à cette obligation. Il fixe les modalités d'application de cette disposition.
- 01/01/2002 § 18. Le Roi peut, à compter du 1er janvier 1994, adapter, par arrêté délibéré en Conseil des ministres et après avis du Conseil général, le montant de l'intervention de l'assurance pour soins médicaux dans le coût des prestations visées à l'[article 34](#), en fonction des revenus et de la composition du ménage du bénéficiaire.
- 06/09/1994 A cet effet, le Roi peut notamment déterminer :
- 06/09/1994 1° les catégories de bénéficiaires pour lesquelles l'intervention de l'assurance est adaptée;

- 06/09/1994 2° les prestations susceptibles d'être adaptées;
- 06/09/1994 3° les revenus des bénéficiaires visés au 1° qui sont pris en compte lors de l'adaptation;
- 06/09/1994 4° la partie de l'intervention de l'assurance qui est adaptée.
- 06/09/1994 L'intervention personnelle complémentaire découlant de l'application du présent paragraphe ne peut faire l'objet d'un contrat d'assurance conclu à titre individuel ou collectif, d'un service organisé par les mutualités ou unions nationales de mutualités, ou d'un quelconque remboursement sous quelque forme que ce soit. Toute stipulation contraire au présent alinéa est nulle de plein droit.
-  [01/01/2002](#) L'Office de contrôle des assurances, l'Office de contrôle des mutualités et des unions nationales de mutualités et le Service du contrôle administratif de l'Institut peuvent, selon le cas, infliger à toute personne physique ou morale visée à l'alinéa précédent une amende administrative de 2.500 EUR par assuré. Le Roi fixe, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, les conditions et modalités et désigne les fonctionnaires chargés du contrôle et de la tutelle de l'application des dispositions du présent paragraphe.
-  06/09/1994 Le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, prévoir des dérogations à l'interdiction visée à l'alinéa 3, selon les conditions et les limites qu'il fixe.
-   01/07/1997 § 19. Bénéficient aussi de l'intervention majorée de l'assurance aux conditions prévues au § 1er, alinéa 2, les bénéficiaires suivants:
-
- [31/03/2007](#)
-    [01/10/2002](#) 1° les titulaires auxquels est accordé le droit au revenu d'intégration institué par la loi du 26 mai 2002 et les personnes qui sont inscrites à leur charge ainsi que les personnes à charge des titulaires visés aux articles 32 et 33, qui bénéficient du droit au revenu d'intégration susvisé;
-
- [31/03/2007](#)
-   01/07/1997 2° les titulaires auxquels un centre public d'aide sociale accorde un secours partiellement ou totalement pris en charge par l'Etat fédéral sur la base des articles 4 et 5 de la loi du 2 avril 1965 relative à la prise en charge des secours accordés par les centres publics d'aide sociale et les personnes inscrites à leur charge ainsi que les personnes à charge des titulaires visés aux articles 32 et 33, à qui est accordée une telle aide;
-
- [31/03/2007](#)
-   [01/06/2001](#) 3° les titulaires qui bénéficient d'un revenu garanti aux personnes âgées institué par la loi du 1er avril 1969 ou conservent par application de l'article 21, § 2, de la même loi le droit à la majoration de rente et leurs personnes à charge ainsi que les personnes à charge des titulaires visés aux articles 32 et 33, à qui est accordé un revenu garanti ou la majoration de rente précitée sont également visés les bénéficiaires de la garantie de revenus aux personnes âgées instituée par la loi du 22 mars 2001 ainsi que leur personnes à charge;
-
- [31/03/2007](#)
-  01/07/1997 4° les titulaires auxquels est accordée une des allocations visées dans la **loi du 27 février 1987** relative aux allocations de handicapés et leurs personnes à charge ainsi que les personnes à charge de titulaires visés aux articles 32 et 33, qui bénéficient d'une des allocations susvisées;
-
- [31/03/2007](#)
-  01/07/1997 5° les titulaires qui sont enfants bénéficiaires d'allocations familiales dont le montant est majoré conformément à l'**article 47, § 1er, des lois coordonnées relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés** ou en vertu de l'article 20 de l'arrêté royal du 8 avril 1976 établissant le régime des prestations familiales en faveur des travailleurs indépendants et leurs personnes à charge ainsi que les enfants bénéficiaires desdites allocations familiales qui sont inscrits

à charge des titulaires visés aux articles 32 et 33, qui bénéficient desdites allocations;

-   [14/05/1999](#) **6°** aux titulaires visés à l'[article 32, alinéa 1er, 3°](#), qui sont chômeurs de longue durée et aux personnes qui sont inscrites à leur charge, selon les modalités visées à l'alinéa 2.

-

[31/03/2007](#)
-  [14/05/1999](#) Le Roi peut également, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, prévoir une durée minimale pendant laquelle le bénéficiaire d'un des droits ou allocations visés à l'alinéa 1er, 1° et 2°, est requis pour bénéficier de l'intervention majorée de l'assurance dans les conditions prévues au § 1er, alinéa 2. De même, le Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, l'âge des titulaires visés à l'alinéa 1er, 6°, et ce qu'il convient d'entendre par "chômeurs de longue durée" en précisant notamment la durée minimale de chômage et les conditions éventuelles de l'assimilation des périodes d'incapacité de travail et de courte reprise de travail à ces périodes de chômage pour l'application du présent paragraphe.

-

[31/12/2007](#)
-  [13/03/1998](#) **§ 20.** Le Roi détermine, après avis du Comité de l'assurance, l'intervention de l'assurance soins de santé pour les prestations visées à l'[article 34, 14°](#), ainsi que les conditions de remboursement. Il peut déterminer que cette intervention est accordée sous la forme d'un montant forfaitaire ou d'un montant maximum pour une période qu'il détermine.

-

[29/05/2005](#)

[Art. 37bis.](#)